

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 463 du Code pénal sera applicable à toutes les infractions prévues par l'arrêté du 13 mars 1877, relatif à la police rurale.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : P. MAIGROT.

Signé : P. ARTAUD.

---

436. — DÉCISION annulant les élections qui ont eu lieu à Faaa le 12 octobre 1890, et convoquant à nouveau les électeurs de ce district pour le 2 novembre 1890.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la loi électorale du 6 avril 1866 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1890, convoquant les électeurs du district de Faaa ;

Vu les irrégularités constatées dans le scrutin du 12 octobre ;

Ensemble les protestations présentées par quelques électeurs des districts ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les élections qui ont eu lieu le dimanche, 12 octobre, à Faaa, pour l'élection d'un chef, sont et demeurent annulées.

Il sera procédé à une nouvelle élection, le dimanche, 2 novembre 1890, dans les conditions stipulées à l'arrêté du 30 septembre 1890.